

## NOTICE EXPLICATIVE

Remplir le formulaire de demande d'habilitation régionale 2019 (ne pas utiliser d'anciennes versions)

La demande d'habilitation doit être faite dans la région où se situe le siège de votre association. Si votre association a obtenu une habilitation au niveau national, vous n'avez pas à faire de demande au niveau régional.

Nous rappelons à toutes les associations habilitées qu'elles doivent nous informer :

- De tout changement pouvant intervenir durant le temps de l'habilitation (changement de nom, d'adresse, de mail...)
- Surtout nous tenir informé des changements d'adresse mail, pour que nous puissions continuer à vous contacter et à vous faire suivre des informations.

Pièces à joindre obligatoirement au dossier :

- Copie des statuts ;
- Numéro SIRET :
  - Copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (document INSEE précisant le Siret) que vous obtenez en vous connectant sur le lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/information/1730871> puis descendez et cliquez sur obtenir un avis de situation au répertoire par Siren/Siret
  - Si votre association ne dispose pas à ce jour de numéro Siret, joindre la copie de la demande d'inscription auprès de l'INSEE puis nous fournir le numéro de Siret dès sa réception <https://www.insee.fr/fr/information/1948450> (situation 3);
- Copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association et, le cas échéant, la copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, ou extrait K bis de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- Les comptes annuels des 3 dernières années (2016-2017-2018).  
**Si votre association a moins de trois ans d'existence** : vous devez fournir les comptes depuis sa création  
**Si votre association n'a pas encore commencé son activité** : vous devez fournir un budget prévisionnel.  
En cas d'absence de ces documents (selon votre situation) vous devez en présenter les raisons ;
- Le dernier rapport d'activité validé par l'instance statutairement compétente (ou document s'y apparentant) ;
- Pour les structures préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animale ou d'origine animale (viande, produits laitiers, produits de la pêche, œufs, miel) : copie de l'accusé de réception de la déclaration auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP).  
**La déclaration auprès de la DDPP est une obligation réglementaire.**  
Il s'agit du Cerfa n° 13984\*03 que vous devez compléter (voir doc. joint), puis envoyer à la DDPP de votre département (voir coordonnées jointes).  
Après validation (partie en bas du document complétée), la DDPP vous le renverra C'est ce document complet que vous devez joindre à votre demande d'habilitation (attention, le délai de traitement de ce Cerfa par la DDPP peut prendre plusieurs semaines).

Pour avoir des informations sur la déclaration auprès de la DDPP :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/collectivite-territoriale-ou/assurer-une-activite-de-62/article/preparer-ou-vendre-de-denrees-275>

Une fois votre dossier complet, **vous devez le renvoyer en 2 exemplaires** :

- 1 exemplaire en version papier à :

DRJSCS de Bretagne  
Pôle PHILIA  
4 Avenue du Bois Labbé - CS 94323  
35043 RENNES Cedex

- et 1 exemplaire en version électronique à : [drjscs-bretagne-haa@jscs.gouv.fr](mailto:drjscs-bretagne-haa@jscs.gouv.fr)

Contacts à la DRJSCS : Mme POSSEME Catherine (gestionnaire) : 02.90.09.13.66.

Mme LIDOVE Carine (Responsable) : 02.90.09.13.81.

## **RAPPEL IMPORTANT**

**DATE DE CLOTURE DE DEPOT DES DOSSIERS : 6 MAI 2019**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT**

## LES SPECIFICITES DES DENREES FEAD (Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis)

Toute structure qui reçoit des denrées « FEAD » par l'intermédiaire d'une Banque Alimentaire doit impérativement répondre aux exigences européennes qui **s'ajoutent** aux règles liées à l'habilitation régionale. Ces obligations européennes sont listées dans le document « **Lignes directrices à destination des organismes partenaires dans le cadre du FEAD** », qui est annexé depuis 2017 aux conventions de partenariat avec les Banques Alimentaires.

En voici un résumé :

### **DISTRIBUTION GRATUITE DES DENREES AUX PUBLICS :**

Les denrées financées par le FEAD doivent être distribuées gratuitement aux bénéficiaires. Aucune contribution financière, aussi symbolique soit elle, ne peut être demandée en contrepartie de la distribution de ces denrées.

### **ELIGIBILITE DES PUBLICS :**

En dehors des aides d'urgence (colis de dépannage, maraudes...), une procédure écrite expliquant comment sont identifiées les personnes éligibles à l'aide alimentaire doit être formalisée et conservée dans la structure.

Les critères d'éligibilité mis en place peuvent être par exemple l'accueil de personnes orientées par les travailleurs sociaux ou l'étude par l'association des situations individuelles avec un calcul du « reste pour vivre »

### **GESTION COMPTABLE DES DENREES FEAD :**

Une comptabilité matière séparée doit être tenue pour les denrées FEAD.

Tout document attestant de la bonne réception des denrées et de leur distribution aux plus démunis doit être archivé pendant trois ans : bons de livraison, bons de transport, tenue informatisée ou manuelle de la comptabilité, des entrées/sorties de denrées (système informatique, fichier Excel, cahier de suivi...)

### **PUBLICITE DU FEAD :**

Le FEAD doit répondre, comme tous les fonds européens, à une obligation de publicité et de communication. La structure distributrice de denrées FEAD doit assurer la publicité et la communication sur le financement par le FEAD des denrées distribuées de manière visible (affiches apposées au mur,...).

Un modèle d'affiche est disponible à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/aide-alimentaire/article/fonds-europeen-d-aide-aux-plus-demunis-fead>

Le non-respect de ces obligations entraîne le non-remboursement par l'Europe des dépenses engagées pour l'achat des denrées FEAD. **Aussi, si votre association n'est pas à même de remplir ces conditions, elle ne peut et ne doit pas recevoir de denrées financées par le FEAD.**

Veillez noter qu'une structure ayant reçu des denrées FEAD peut faire l'objet de contrôles de la Commission européenne, de la DGCS, des services déconcentrés des ministères des affaires sociales et de l'agriculture, de la Cour des comptes, et de FranceAgriMer.